



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : Défrichement de 1,2 ha sur le terminal portuaire de Blainville-sur-Orne (Calvados)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2883 relative au projet de défrichement de 1,2 ha sur le terminal portuaire de Blainville-sur-Orne, reçue complète le 27 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 17 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à déboiser 1,2 ha de friche sur le terminal portuaire de Blainville-sur-Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de défrichement a pour objectif de permettre la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité d'environ 3 650 m³, dans le cadre de la mise en conformité des systèmes de collecte, de confinement et de traitement des eaux de ruissellement et d'extinction incendie du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne ; que ce bassin sera construit hors sol et constitué de digues ; qu'il permettra la décantation des eaux et comportera un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout site inscrit ou classé, en bordure de la zone industrielle du terminal portuaire de Blainville-sur-Orne ;
- en zone humide ;
- au sein de la ZNIEFF¹ de type II « *Basse-vallée et estuaire de l'Orne* » et à proximité de la ZNIEFF de type I « *Canal du pont de Colombelles à la mer* » ;
- en secteur défini comme prioritaire pour la préservation ou la reconquête des continuités écologiques au SRCE² ;

Considérant que l'objectif de l'aménagement du bassin est l'amélioration de la qualité des eaux rejetées vers le canal et la réduction des pollutions en cas d'incendie ;

Considérant que les opérations de défrichement sont prévues à l'automne 2019 ;

Considérant cependant que l'intégration des continuités écologiques et la prise en compte de l'intérêt écologique de la zone humide dans l'aménagement projeté ne sont pas démontrées ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 ; que toutefois, il est localisé à environ 4 km en amont du site le plus proche, à savoir la zone de protection spéciale n°FR2510059, « *Estuaire de l'Orne* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 1,2 ha sur le terminal portuaire de Blainville-sur-Orne dans le Calvados, **est soumis à évaluation environnementale.**

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr